

académie
Bordeaux

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Dordogne
éducation
nationale

Périgueux, le 16 décembre 2013

La directrice académique des services de
l'éducation nationale,
directrice des services départementaux de
l'éducation nationale de la Dordogne

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier
degré public
Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements
spécialisés

s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Division des Ressources
Humaines
Et de la Vie de l'élève

Affaire suivie par :
Séverine LEBRUN

Tél :
05.53.02.84.69

Fax :
05.53.02.84.21

Mel :
severine.lebrun@ac-
bordeaux.fr

20, rue Alfred de Musset
CS 10013
24054 PERIGUEUX CEDEX

OBJET : Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) au bénéfice
des personnels enseignants du 1 degré

REFERENCE :

Décret 2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et
d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du
premier degré.

Arrêté du 30 août 2013 fixant le taux de l'indemnité de suivi des personnels
enseignants du premier degré

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la nouvelle
indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves aux personnels enseignants
du premier degré public.

1) Bénéficiaires

Le montant annuel de l'ISAE versé est lié à l'exercice des fonctions
enseignantes et de direction y ouvrant droit.

Bénéficient de l'indemnité à taux plein 400 euros brut par an, payable en deux
fois : une première partie (200 euros brut) sur le traitement de novembre 2013, la
seconde partie (200 euros brut) sur la paie de juin 2014 :

- les personnels enseignants du premier degré, de l'enseignement public et privé,
titulaires et non titulaires exerçant dans les écoles maternelles et élémentaires des
fonctions d'enseignement et de direction,
- les PE et instituteurs exerçant en école (y compris CLIS),
- les directeurs d'école et d'établissement spécialisé,
- les enseignants du premier degré exerçant dans les établissements ou service de
santé ou médicaux sociaux,
- les enseignants en RASED (maîtres E, Maîtres G et psychologues scolaires),
- les enseignants du premier degré remplaçants,
- les enseignants stagiaires.

Les maîtres formateurs bénéficiant d'une décharge d'enseignement de 6 heures,
perçoivent l'indemnité au prorata de leur temps d'enseignement, soit 300 euros/an.

II) Personnels non éligibles

Ne peuvent bénéficier du versement de cette indemnité :

- les conseillers pédagogiques de circonscription et les conseillers pédagogiques départementaux,
- les enseignants du premier degré mis à disposition des MDPH,
- les enseignants exerçant en milieu pénitentiaire,
- les référents handicap qui perçoivent l'indemnité de fonctions aux enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés,
- les enseignants du premier degré chargés de diverses missions pédagogiques ou administratives auprès d'une autorité académique (ex : faex),
- les enseignants du premier degré exerçant en ULIS, SEGPA, EREA, ou au sein des dispositifs relais, EREA, CNED (postes PACD),
- les agents en CLM, CLD : toutefois les agents placés rétroactivement en CLM ou CLD, conservent le bénéfice de la totalité des primes qui ont été versées jusqu'à la date de décision du comité médical.

III) Proratisation de l'indemnité

Cette indemnité est proratisée en cas de :

- temps partiel,
- exercice des fonctions une partie de l'année,
- exercice de fonctions une partie dans une école ouvrant droit et l'autre partie dans un établissement n'ouvrant pas droit; le prorata est établi à partir de la part de service ouvrant droit,

Les candidats admissibles à la session exceptionnelle 2014, qui exercent à temps incomplet (9 heures hebdomadaires), bénéficieront de l'indemnité au prorata de leur temps d'enseignement.

Elle est maintenue en cas de congé de maternité, congé de paternité ou d'adoption et congé de maladie ordinaire à plein traitement.

IV) Cas particuliers

Les situations suivantes seront régularisées lors du deuxième versement de l'indemnité :

- INEAT,
- cas d'affectation ou de quotité de service discontinu au long de l'année,
- temps partiel thérapeutique
- congé de maladie avec passage à demi-traitement,
- présence de congé de type CLM ou CLD sur une partie de l'année scolaire.

Pour ces cas particuliers, la situation des agents sera examinée en fin d'année scolaire pour un paiement en une seule fois. Les enseignants concernés percevront alors une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves proratisée en fonction de la durée de l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit sur la totalité de l'année scolaire.

La directrice académique



Jacqueline ORLAY